

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 24 avril 2019 n° 16

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Vicques		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Société de tir, Case postale 28, 2824 Vicques				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Marie-Claire Fleury, Clos sur Bion 3, 2824 Vicques				
<b>OUVRAGE</b>	Pose d'une nouvelle couverture en Eternit et d'une sous-couverture, et d'une cheminée ext. (corps béton, conduit fumée inox)				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	677	surface(s)	709	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	La Kère				
<b>zone d'affectation (selon le plan de zones)</b>	agricole				
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	m	m	m	m	<input checked="" type="checkbox"/>
- cheminée	3.90 m	0.85 m	3.65 m	3.65 m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Existant inchangé				
<b>matériaux</b>	Existant inchangé				
<b>façades</b>	Existant inchangé				
<b>toiture</b>	Eternit Natura, teinte grise idem existante				
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Art. 24 LAT				
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 mai 2019 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la pale 2, 2924 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 18 avril 2019

Au nom de l'autorité communale :

